

N° 213
—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1995.

PROPOSITION DE LOI

*fixant à cinq ans la durée des mandats des dirigeants
des organismes du secteur public de l'audiovisuel,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CLUZEL, Jean ARTHUIS, Mme Paulette BRISEPIERRE,
MM. André FOSSET, Daniel MILLAUD et Michel MIROUDOT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les entreprises du secteur public de l'audiovisuel vont avoir à conduire une stratégie à moyen terme pour assurer leur modernisation dans un contexte marqué par une mutation technologique profonde et par un renforcement de la concurrence internationale.

La durée du mandat de leurs administrateurs (et donc de leurs présidents), limitée à trois ans, est aujourd'hui trop courte pour assurer leur bonne gestion et leur modernisation. France 2 et France 3 ont eu quatre présidents successifs depuis 1986, R.F.O. et l'I.N.A., trois, Radio France et R.F.I., deux. A titre de comparaison, TF1 et M6 ont conservé les mêmes dirigeants depuis leur création en 1987 et Canal Plus de 1984 à 1994.

La sortie des entreprises publiques de l'audiovisuel du régime dérogatoire est désormais indispensable pour ce qui concerne la durée de leurs dirigeants. La présente proposition de loi prévoit d'aligner la durée du mandat des administrateurs de ces entreprises sur celle des entreprises publiques tel qu'il résulte de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, soit cinq ans. Ceci permettrait de rendre applicable aux présidents-directeurs généraux de ces entreprises les dispositions du décret du 12 juillet 1994, qui font coïncider la durée de leurs fonctions et celle de leur mandat d'administrateur, soit cinq ans.

La présente proposition de loi propose donc les modifications nécessaires aux articles 45 (télévision du savoir, de la formation et de l'emploi), 47 (sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision) et 50 (Institut national de l'audiovisuel).

PROPOSITION DE LOI

Article premier

Dans le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont nommés pour cinq ans. »

Art. 2.

Au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, remplacer les termes « trois ans » par « cinq ans ».

Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, remplacer les termes « trois ans » par « cinq ans ».

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.